



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 227-DDPP-12
PORTANT INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOCIETE 3A PACKAGING
11 RUE DU VERCORS
42000 SAINT-ETIENNE

VU le Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles L. 512-12 et R. 515-24 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1996 modifié réglementant les activités de la société 3A PACKAGING sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – 11 Rue du Vercors ;
VU le dossier sur les servitudes d'usage ultérieures réalisé par la société G Environnement et transmis par Maître Chrétien le 11 février 2011 ;
VU les avis émis dans le cadre des consultations prévues par les articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement :
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 14 novembre 2011 ;
M. le Directeur Départemental des Territoires le 2 novembre 2011 ;
Le conseil municipal de SAINT-ETIENNE le 6 mars 2012 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 mars 2012 ;
VU l'avis en date du 7 mai 2012 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU les observations émises par Maître Fabrice CHRETIEN par courrier du 31 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES

Le périmètre des servitudes est défini par les parcelles cadastrées n° 80, 87 et 136 de la section MP, sur la commune de Saint-Étienne, 11 rue du Vercors dans le département de la Loire (carte en annexe 2).

Le détail des correspondances zones/servitudes figure dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 TYPES DE SERVITUDES RETENUS

Ces servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 LIMITATIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET A LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

- L'usage futur du site devra être de type non sensible. Les parcelles concernées ne pourront être utilisées que pour un usage industriel, artisanal ou tertiaire (bureaux),
- Interdiction de tout type de culture de plantes et de parcs ou jardins,
- Toute affectation à nouvel usage nécessitera la réalisation à minima d'une évaluation des risques sanitaires,
- Le contrôle de l'accès du site devra être assuré par le maintien d'une clôture efficace et pérenne,
- Le confinement des contaminants et l'absence de voies de transfert pour les voies d'exposition par ingestion des sols et de poussières devront être assurés par la surveillance et le maintien dans le temps de l'intégrité des dalles en béton et des enrobés,
- Les sols doivent rester en l'état,
- Une surveillance périodique (au minima annuelle) sur la qualité de l'air intérieur (mercure et xylène) sera mise en place,

- En cas de travaux, nécessité de mettre en place des dispositions particulières pour l'implantation dans le sous-sol des conduites d'eau potables (emploi de matériaux non sensibles aux phénomènes de perméation des solvants, enlèvement des terres polluées sur le tracé des conduites, le cas échéant son interdiction).

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 6 JUIN 2012

~~Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations~~

~~Didier PERRE~~

Copie adressée à :

- Maître Chrétien

8 rue Blanqui

42000 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- L'Inspection des installations classées – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

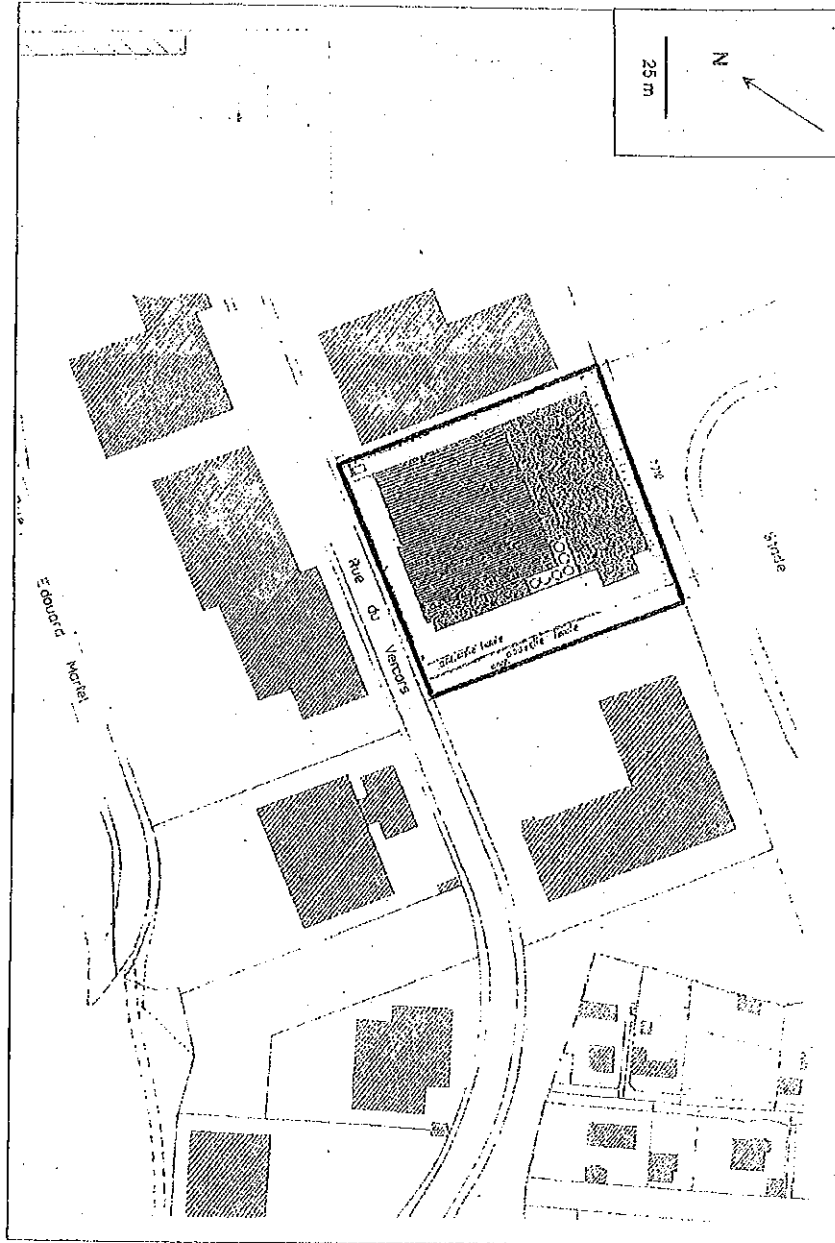
- Archives

- Chrono

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES

Annexe 1

PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES



ANNEXE 2
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 2

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

